

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» déposée
le 12 décembre 1997¹;

vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1999²,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Sa teneur, adaptée à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, est la suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 117, al. 3

³ Les médicaments – préparations originales ou médicaments génériques – vendus dans les Etats limitrophes, France, Italie, Allemagne et Autriche, avec ou sans ordonnance, par les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, les drogueries et autres commerces, sont aussi distribués en Suisse, avec ou sans ordonnance, par les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, les drogueries et autres commerces et ce, sans autorisation particulière. Lorsqu'un médicament est vendu, avec ou sans ordonnance, un médicament générique est remis s'il en existe, ou si le patient ne paie pas lui-même la préparation originale. Si les caisses-maladie sont tenues de prendre en charge les préparations originales et les médicaments génériques, les patients se verront remettre le médicament ayant le prix le plus avantageux, tel qu'il ressort de la liste publiée chaque année par les assureurs-maladie reconnus par la Confédération.

¹ FF 1998 592
² FF 1999 6813

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 197 (nouveau)

1. Disposition transitoire ad art. 117 (assurance-maladie et accidents)

Les dispositions de lois ou d'ordonnances qui contreviennent à l'art. 117, al. 3, sont abrogées.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.